

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°14/198

**donnant décharge au Conseil de surveillance et à l'Administrateur général du Fonds de pension EUROCONTROL de leur gestion financière et comptable, exécutée en application du Règlement du Fonds de pension, pour l'exercice 2013**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1b) et 7.3 ;

Vu les Statuts de l'Agence et le Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL ;

Vu les articles 31 et 32 du Règlement financier de l'Agence ;

Sur proposition du Conseil de surveillance du Fonds de pension,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Les comptes annuels 2013 du Fonds de pension sont approuvés.
2. Décharge est donnée au Conseil de surveillance et à l'Administrateur général du Fonds de pension de leur gestion financière et comptable, exécutée en application du Règlement du Fonds de pension, pour l'exercice 2013.

Fait à Bruxelles, le 12.08.2014

Pour le Président de la Commission,  
Le Vice-président de la Commission,



A. Sula

